

g) Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes d), e) ou f) du présent article, selon le cas.

ARTICLE 30

Liquidation du stock régulateur à la fin de l'Accord

a) Lorsqu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article 33, le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, le Conseil décidera, compte tenu de l'examen effectué en vue du renouvellement éventuel de l'Accord, conformément au paragraphe c) de l'article 53, s'il est nécessaire de réduire le tonnage d'étain métal détenu à cette date dans le stock régulateur. Dans ces cas, le tonnage total des exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période.

b) Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix qui sera le prix courant du marché, mais qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les tonnages totaux des exportations autorisées.

c) Toutes les opérations du stock régulateur prévues aux articles 25, 26, 27, 28, 29 ou au paragraphe b) du présent article cesseront à compter de la date à laquelle le présent Accord prendra fin. Le Directeur ne procédera plus ensuite à de nouveaux achats d'étain métal, et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions du paragraphe a) de l'article 31 et du paragraphe c) de l'article 32 l'y autorisent ou si le Conseil l'y autorise en application du paragraphe d) du présent article.

d) À moins que le Conseil ne substitue de temps à autre d'autres dispositions à celles des articles 31 et 32, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux articles 31 et 32 et à l'annexe H.

ARTICLE 31

Procédure de liquidation

a) Aussitôt que possible après la date à laquelle le présent Accord prendra fin, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera, par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur, la somme qu'il jugera suffisante pour couvrir ces dépenses. Si le solde du compte du stock régulateur n'est pas suffisant pour couvrir ces dépenses, le Directeur vendra la quantité d'étain métal nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires dont il a besoin.

b) Sous réserve des conditions énoncées au présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contribuant au stock régulateur lui sera remboursée.

c) i) La part de chaque pays contribuant sera établie conformément à l'annexe H;

ii) À la demande de tous les pays contributeurs, le Conseil devra modifier l'annexe H.

ARTICLE 32

Attribution et paiement des parts de liquidation

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) de l'article 31, chaque pays contribuant recevra la part qui lui revient des fonds et de l'étain métal